

**NOTES POUR L'ALLOCUTION DE
M. JEAN PAUL DUTRISAC
PRÉSIDENT DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC**

3 mars 2008

Mesdames, messieurs les ministres,
Mesdames, messieurs les présidentes et présidents,
Mesdames, messieurs,

Un échange comme celui auquel nous a conviés le Premier ministre du Québec est une occasion précieuse de partager des connaissances, des expériences, des opinions ou des propositions.

Les sujets de cet atelier sont importants et complexes à la fois. Il est donc apparu nécessaire de mettre la table de cet échange en rappelant certains concepts, certaines problématiques dont plusieurs sont de la compétence de l'Office des professions du Québec, alors que d'autres, comme l'Accord sur le Commerce intérieur, la Directive européenne ou la formation d'appoint sont l'apanage des ministères de l'éducation ou des relations internationales.

Je remercie ces deux ministères de la confiance qu'ils me font en permettant que, pour plus de commodité, un seul orateur traite des quatre sujets.

S'agissant de l'intégration à nos professions et métiers des personnes formées hors Québec, venons-en au premier thème, consacré aux professionnels.

Thème 1 : Mécanismes de reconnaissance internes propres au Québec

Les règles telles qu'elles sont en vertu du *Code des professions*, sont fondées sur le principe de la vérification de la compétence par l'exigence d'un diplôme, en vue de protéger le public. Dès la création du système en 1973, la loi imposait aux 38 ordres d'exiger certains diplômes pour l'admission de leurs membres. Cette exigence étant la clef de la garantie de compétence, c'est un règlement du gouvernement qui détermine nommément, aujourd'hui encore, chacun des diplômes donnant ouverture au permis. La loi prévoyait également l'admission par équivalence de diplôme ou de formation.

On y a ajouté en 1988, puis en 1994, l'obligation pour chaque ordre de se donner des normes d'équivalence de diplômes et de formation. En 2000, la loi donnait aux ordres le pouvoir d'imposer à ses membres la formation continue. En résumé, une personne n'ayant pas le diplôme exigé pour l'accès à la profession pouvait et peut encore demander son admission soit par équivalence de diplôme, si par exemple elle a été formée hors Québec, soit par équivalence de formation, si par exemple sa formation n'est pas sanctionnée par le diplôme québécois exigé.

Mais voilà, 35 ans plus tard, beaucoup de choses ont changé autour de ces réalités, notamment le besoin de mobilité de la main-d'œuvre qui fait que des personnes doivent, à un moment donné, obtenir le permis d'un ordre professionnel au Québec.

La compétence attendue des professionnels a, elle aussi, augmenté.

Par contre, la rigueur d'une vérification de cette compétence subsiste, et ce, au nom d'un public qui veut garder le même niveau de protection. D'où une pression sur le système pour que les mécanismes, inventés à une autre époque, ne nuisent pas aux besoins d'une mobilité de plus en plus rapide.

Voilà pourquoi en 2006, la loi a prévu des accommodements en permettant aux ordres d'accorder des formes de permis adaptés, en vue d'une intégration plus rapide des professionnels de l'extérieur.

Cela a ouvert un chantier où chaque ordre est interpellé. Les 45 ordres feront rapport à l'Office, en juin prochain, des mesures qu'ils auront prises en vertu de ces nouvelles dispositions.

Ce rapport est très attendu, et le Premier ministre a explicitement rappelé, le 8 février à l'Office, son attente de voir au suivi de cette problématique et d'en informer le gouvernement.

Mais le Québec n'est pas seul à vivre cette mobilité qui, par définition, touche d'autres territoires.

Thème 2 : La mise en œuvre du chapitre 7 de l'accord sur le Commerce intérieur.

En effet, d'ici le 1^{er} avril 2009, les Canadiens devront pouvoir travailler n'importe où au Canada, sans restriction sur la mobilité de la main-d'œuvre.

À cet égard, les règlements sur les équivalences de diplômes et de formation, de même que les dispositions sur les nouvelles formes de permis, restrictifs ou temporaires, devraient permettre aux ordres de contribuer à la réussite du chapitre 7 de l'Accord sur le Commerce intérieur, objectif auquel le gouvernement du Québec adhère pleinement.

Une difficulté d'ordre méthodologique réside dans le fait que l'Accord part des compétences, alors que la réglementation québécoise part des diplômes.

Au-delà de cette question sur le comment, rappelons que plusieurs ordres (30 sur 45) ont déjà signé des ententes de reconnaissance mutuelle avec leurs homologues canadiens. Ces ententes entre les ordres sont un moyen privilégié de favoriser la libre circulation des professionnels qualifiés. Les ordres qui n'ont pas encore conclu de telles ententes ont été invités à le faire et ce, d'ici avril 2009.

Les métiers réglementés, pour leur part, font l'objet d'un programme équivalent quant à l'objectif. Le programme des normes interprovinciales « Sceau rouge » couvre 49 métiers désignés par les provinces, comme devant faire l'objet d'un processus d'apprentissage.

Assurer la pleine conformité des professions et métiers réglementés est une priorité pour le Québec, qui sera bientôt et pour un an, à la présidence du Conseil de la Fédération. Le Canada est un grand territoire bientôt ouvert à la circulation des professions et métiers.

Toutefois, avec l'évolution vers une économie, à terme, mondialisée, les régions du monde ne sont plus celles que nous connaissions jusqu'ici. Ce sont maintenant des continents entiers, et la mobilité doit désormais être envisagée à cette échelle.

Thème 3 : Portée de la Directive européenne.

Le Québec signera cette année une entente avec la France pour la reconnaissance mutuelle des travailleurs qualifiés au Québec et en France. Les négociations venant de commencer, peu de choses peuvent être dites encore sur ce que sera cette entente prometteuse, avec un pays développé de 60 M d'habitants, avec qui nous partageons une langue et un niveau de développement similaires.

Disons simplement que la France est déjà au sein d'un ensemble économique, l'Union européenne, dont l'intégration s'est faite de 1958 à nos jours. Autant dire qu'il est intéressant de jeter un regard sur les règles que s'est déjà donnée l'Europe en matière de reconnaissance de ce qu'ils appellent là-bas les « qualifications professionnelles ». Mentionnons, car c'est important, que cet ensemble a été bâti dès 1958 sur l'objectif, l'idéal, de la libre circulation des personnes, des biens et des services.

Une directive édictée en 2006, en Europe fait la synthèse des instruments accumulés depuis 40 ans en matière de mobilité au sein de l'Union. Elle se caractérise, pour résumer, par une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications, et une plus grande flexibilité des procédures.

Elle est fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle, en vertu de laquelle une personne ayant acquis une

qualification dans un État membre de l'Union européenne, peut exercer sa profession ou son métier dans un autre État membre, et ce, dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État d'accueil.

Hormis quelques exceptions liées à l'exercice de la puissance publique (comme les douaniers, les militaires et les diplomates) cette reconnaissance s'étend à toutes les professions et métiers réglementés.

L'État d'accueil ne peut restreindre le droit d'exercice du travailleur immigrant, mais n'est pas tenu de l'autoriser à exercer des activités au-delà de ce qu'il a appris à faire.

La reconnaissance européenne se fait de profession à profession, de métier à métier, et non de diplôme à diplôme.

La Directive, d'envergure très large, prévoit la liberté d'établissement, et, dans le domaine industriel, commercial ou artisanal, la reconnaissance de l'expérience professionnelle, indépendamment même de la possession d'un diplôme.

La Directive prévoit aussi un nombre limité de professions pour lesquelles la reconnaissance des qualifications est automatique, si la personne satisfait aux conditions minimales de formation.

Quant aux procédures d'obtention des divers permis, la directive organise et limite les démarches ; elle prévoit également un délai de 3 mois pour rendre une décision motivée. Les retards doivent être expliqués et l'absence de décisions dans les délais impartis peuvent ouvrir droit à un recours aux tribunaux nationaux.

Cette directive est une avancée considérable dans le régime de la libre circulation des personnes. Elle va, pour conclure sur ce sujet, jusqu'à imposer et organiser la coopération entre l'État d'origine et l'État d'accueil.

Voilà dans quel contexte se trouvent les interlocuteurs français avec qui le gouvernement du Québec a entrepris de négocier l'entente, qui sera en principe conclue cet automne, à Québec.

Cette entente s'inspirera de la Directive européenne, mais également des dispositions québécoises relatives aux métiers et aux professions.

Elle s'appliquera aux personnes exerçant une profession ou un métier réglementé, et se basera sur les qualifications professionnelles et non principalement sur l'équivalence des diplômes.

Sans ériger cette façon de faire en modèle, nous pensions intéressant de vous parler de ce qui se fait dans cet ensemble européen de plus de 400 M d'habitants.

Pour revenir à des contingences plus pratiques, vous comprendrez que parlant de diplômes, de compétences ou de qualification, on croise constamment le chemin de l'enseignement et de la formation en général.

Les migrations et l'accueil des travailleurs émigrants nous mettent au contact d'une diversité, voire de disparités des formations reçues. La mobilité, grand objectif qui nous occupe aujourd'hui, nécessite donc qu'on se soucie de trouver ou de créer des liens, des équivalences qui permettent l'adaptation, l'intégration rapide des travailleurs au marché qui veut les accueillir. Les disparités de formation entraînent parfois la nécessité d'un appoint de formation : c'est le thème de ce dernier point.

Thème 4 : La formation d'appoint

Nous distinguerons, pour plus de clarté, les différentes filières.

Au niveau de l'enseignement supérieur, la problématique de la formation d'appoint pour l'admission aux professions est surtout présente dans les programmes contingentés.

En effet, les places sont limitées et ce sont, de plus, des programmes à temps complet démarrant en septembre. Le « sur mesure » est donc perçu comme difficile a priori, d'autant que ses programmes, en santé par exemple, coïncident souvent avec des secteurs en pénurie. D'où une pression sur les milieux de formation.

Toutefois, le milieu de l'éducation est sensible aux besoins particuliers de l'intégration des immigrants. Cette problématique y est considérée comme socialement importante. Des échanges ont lieu entre le ministère de l'Éducation et les universités pour mettre en place des solutions concrètes, principalement dans les secteurs en pénurie.

Des efforts parallèles sont faits pour favoriser l'intégration d'enseignants étrangers en vue de leur permettre d'accéder le plus rapidement possible à une autorisation permanente d'enseigner.

Quant à la formation professionnelle et technique, le MELs a fait de la reconnaissance des acquis et des compétences un dossier important, et ce, depuis plusieurs années.

Sont envisagées, comme piste de solution :

- La mise en place d'une prestation de formation fondée sur les prescriptions strictes des ordres professionnels, sans ajouts de contenus ni dédoublements d'évaluation;
- l'accessibilité à la formation manquante, en particulier dans les secteurs en pénurie de main-d'œuvre ;
- l'offre de plus grandes possibilités de formation à temps partiel et de formations hors programme;
- l'amélioration de l'accessibilité à des stages lorsque la formation prévue le requiert;
- le développement de modes diversifiés et innovateurs de formation manquante, possiblement individualisés et par de nouveaux moyens tels : la formation à distance, l'autodidaxie, le E-learning, la formation en entreprise;
- et finalement, le développement et l'offre de formations d'appoint portant sur la mise à niveau culturelle ou technologique, sur les règles de santé et de sécurité, etc.

Avec la collaboration des ordres professionnels et des établissements scolaires, le ministère de l'Éducation envisage par ailleurs :

- d'essayer de regrouper dans un ou quelques établissements scolaires les besoins similaires des personnes référées afin d'encourager la formation de groupes de taille minimal ;
- et d'uniformiser lorsque possible la définition des besoins de formation d'appoint pour les personnes référées par les ordres professionnels.

On le voit, l'intégration des immigrantes et immigrants et en particulier la formation, sont une préoccupation importante du ministère de l'Éducation, dans son rôle charnière entre les besoins socialement constatés et les capacités du réseau de livrer des formations adaptées.

Voilà en quelques mots les thèmes proposés pour lancer nos travaux.

Je remercie le ministère de l'Éducation et le ministère des Relations internationales pour leur contribution à la substance de cette présentation.

Il va sans dire que l'Office des professions, gardien, avec les ordres, de la protection du public, participe pleinement à l'action gouvernementale. Nos efforts se portent sans réserve vers cette priorité sociale, voire nationale, dont le Premier ministre nous a entretenus à l'instant.

Mentionnons, pour illustrer cette volonté, que le gouvernement a décidé d'allouer un fonds de 5 M \$ appelé Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre. Géré par l'Office des professions du Québec, ce fonds soutiendra les actions visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées hors Québec en vue de leur intégration aux 45 ordres professionnels. Le Fonds sera également ouvert à des demandes visant le même objectif dans les métiers réglementés.

Merci de votre attention.